

ARRETE

**N° 2024 - 10162 du 19 juin 2024
Avenant fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de
grand gibier dans le département de la Meuse
pour la campagne 2023**

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse;
- Vu l'arrêté n°2023-9805 du 1^{er} décembre 2023 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse ;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 30 novembre 2023 relative à la fixation du barème 2023 pour le maïs, le tournesol, la betterave et le sorgho pour la campagne d'indemnisation 2023 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 19 juin 2024 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 : Barèmes d'indemnisation

Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2023 sont fixés comme suit :

	Denrées	Euros / quintal
Biologique	Pois alimentaires concassé	60,00 €
	Sorgho grain	38,10 €

	Denrées	Euros / quintal
Conventionnel	Sorgho grain	28,00 €
	Seigle ensilage	12,00 €
	Canne de maïs	2,00 €

Article 2 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 19 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHENE



ARRETE

N° 2023-9805 du 1^{er} décembre 2023
fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de
grand gibier dans le département de la Meuse
pour la campagne 2023

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 14 septembre 2023 relative à la fixation du barème 2023 perte de récolte de foin;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 26 octobre 2023, relative à la fixation des barèmes 2023 pertes de récolte, céréales à paille, oléagineux, protéagineux;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 20 novembre 2023, dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 : Barèmes d'indemnisation

Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2023 sont fixés comme suit :

- Les tarifs maximums proposés par la Commission Nationale d'Indemnisation sont retenus, avec un retrait systématique de 60 centimes, sauf pour le colza qui reste au prix maximum et le foin au prix moyen, fixés par la CNI.

- Les tarifs des denrées en culture biologique ainsi que le tarif de la paille sont définis à partir des tarifs locaux.

Culture	Denrées	Euros / quintal
CONVENTIONNELLE	Blé dur	37,80 €
	Blé tendre	21,00 €
	Orge de mouture	19,40 €
	Orge brassicole de printemps	27,60 €
	Orge brassicole d'hiver	20,80 €
	Avoine noire	21,20 €
	Seigle	20,30 €
	Triticale	18,90 €
	Colza	43,80 €
	Pois	27,80 €
	Féveroles	29,40 €
	BIOLOGIQUE	Blé
Orge		30,00 €
Triticale		20,00 €
Pois		40,00 €
Féveroles		45,00 €
Soja		62,00 €
Colza		55,00 €
Sarrasin		80,00 €
Lentille verte		115,00 €

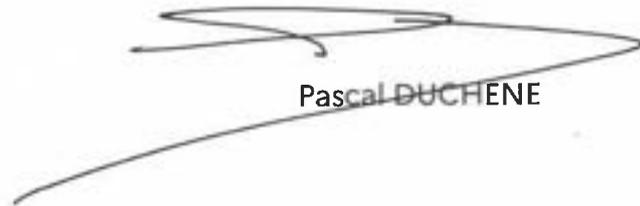
Culture	Denrées	Euros / quintal
CONVENTIONNELLE	Foin	11,46 €
	Luzerne récolte 2022	14,40 €
	Luzerne récolte 2023	14,40 €
	Paille	150 € / hectare
BIOLOGIQUE	Luzerne récolte 2023	21,12 €
	Luzerne récolte 2022	21,12 €
	Paille	150 € / hectare

Article 2 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 01/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Pascal DUCHÈNE



ARRETE

N° 2024 - 3848 du 29 janvier 2024

Avenant fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2023

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse;
- Vu l'arrêté n°2023-9805 du 1^{er} décembre 2023 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse ;
- Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 30 novembre 2023 relative à la fixation du barème 2023 pour le maïs, le tournesol, la betterave et le sorgho pour la campagne d'indemnisation 2023 ;
- Vu l'avis demandé par Email le 4 janvier 2024 aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour valider les tarifs conventionnels et biologiques du maïs, du tournesol et du sorgho;
- Vu les avis favorables des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 : Barèmes d'indemnisation

Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2023 sont fixés comme suit :

	Denrées	Euros / quintal
Conventionnelle	Sorgho fourrager	10,00 €
	Maïs grain	15,70 €
	Maïs ensilage	4,70 €
	Tournesol	39,00 €
	Luzerne	15,00 €

	Denrées	Euros / quintal
Biologique	Tournesol oleique	50,00 €
	Tournesol linoleique	50,00 €
	Sorgho fourrager	10,00 €
	Maïs grain	30,00 €
	Maïs ensilage	15,00 €
	Foin	12,00 €
	Luzerne	15,00 €
	Avoine	24,00 €
	Pois alimentaires	34,50 €
	Lentille	127,50 €
	Lentillon	127,50 €
	Epautre	23,50 €
	Petit épautre	54,50 €
	Méteil	21,50 €

Article 2 : Les dates limite d'enlèvement des cultures au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due :

NATURE DES RÉCOLTES	DATE D'ENLÈVEMENT
Maïs grain	23 décembre*
Maïs fourrage	
Tournesol oleique	
Tournesol linoleique	
Sorgho fourrager	

* sauf cas de force majeure.

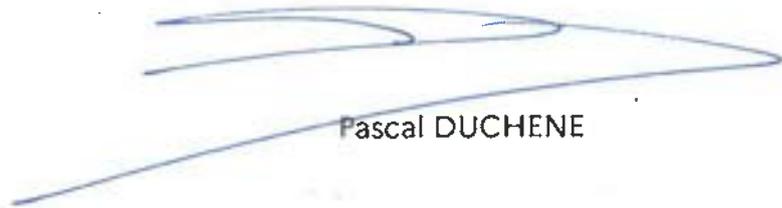
Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHENE